

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'OPTOMÉTRIE
L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-3**

(Mise à jour le : 17 mars 2006)

MODIFIÉE PAR:

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 6
art. 6 en vigueur le 29 mai 2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Personnes non visées	2 (1)
Activités non visées	(2)

INSCRIPTION ET PERMIS

Registre des optométristes	3 (1)
Personnes admissibles à l'inscription	(2)
Droit d'inscription	(3)
Droit annuel	4 (1)
Délivrance du permis	(2)

ACTIONS EN JUSTICE

Recouvrement de droits ou de frais	5 (1)
Exception	(2)
Prescription	6

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête	7 (1)
Rémunération des enquêteurs	(2)
Renvoi des plaintes	8 (1)
Sûreté en garantie des frais d'enquête	(2)
Enquête et rapport	9 (1)
Pouvoirs du comité	(2)
Quorum	(3)
Appel	10
Radiation	11
Rétablissement	12

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal	13 (1)
Infraction	(2)
Prescription	14
Fardeau de la preuve	15

RÈGLEMENTS

Règlements

16

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exercice de l'optométrie » Le fait d'employer d'autres moyens que les médicaments et la chirurgie pour mesurer la réfraction ou la musculature oculaires, ainsi que le fait de prescrire ou de fournir des lentilles, des prismes ou des lunettes servant à soulager ou à corriger les anomalies visuelles ou les anomalies musculaires de la vision. (*practice of optometry*)

« optométriste inscrit » Optométriste qualifié inscrit sur le registre. (*registered optometrist*)

« permis » Permis délivré en application du paragraphe 4(2). (*licence*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des optométristes mentionné à l'article 3. (*register*)
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 6(2).

CHAMP D'APPLICATION

Personnes non visées

2. (1) La présente loi ne s'applique pas à la personne qui vend des lunettes de sécurité à des fins industrielles, des lunettes colorées sans lentille ophtalmique, des lunettes étanches ou des loupes qui ne sont ni vendues ni conçues pour servir à soulager ou à corriger les anomalies visuelles ou les anomalies musculaires de la vision.

Activités non visées

(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités légitimement exercées sous le régime de la *Loi sur les auxiliaires médicaux en ophtalmologie* ou de ses règlements d'application.

INSCRIPTION ET PERMIS

Registre des optométristes

3. (1) Le registraire tient le registre des optométristes et y inscrit les noms, adresses et qualifications professionnelles de toutes les personnes qui ont le droit d'y être inscrites.

Personnes admissibles à l'inscription

(2) Les personnes ayant le droit, sur demande et sur acquittement du droit prescrit par la présente loi, d'être inscrites au registre sont :

- a) celles qui exerçaient l'optométrie le 1^{er} avril 1966 dans les territoires et qui y résident;
- b) celles qui, dans les deux ans précédant leur demande, ont terminé leurs études dans un collège canadien d'optométrie agréé par le registraire et qui convainquent celui-ci qu'elles sont de bonnes mœurs;
- c) celles qui sont habilitées à exercer l'optométrie dans une province ou dans le territoire du Yukon et qui en fournissent la preuve au registraire.

Droit d'inscription

(3) Le droit d'inscription d'une personne au registre est le droit prescrit.
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 6(3), (4), (5).

Droit annuel

4. (1) La personne inscrite au registre envoie au registraire au plus tard le 31 mars chaque année le droit annuel prescrit pour le permis.

Délivrance du permis

(2) Sur réception du droit mentionné au paragraphe (1), le registraire délivre un permis au requérant. L.Nun. 2001, ch. 10, art. 6(6), (7).

ACTIONS EN JUSTICE

Recouvrement de droits ou de frais

5. (1) Il est interdit, à moins d'être alors titulaire d'un permis, de recouvrer des droits ou d'exiger des frais pour des services professionnels rendus ou pour des matériaux ou des appareils fournis, dans le cadre de l'exercice de l'optométrie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux frais exigés pour les services professionnels rendus par un médecin habilité à exercer sa profession dans les territoires.

Prescription

6. Les actions intentées contre un optométriste inscrit pour négligence ou faute professionnelle du fait de services professionnels sollicités ou rendus se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle les services générateurs du litige ont pris fin.

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête

7. (1) Le commissaire peut constituer un comité d'enquête, composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes qu'il nomme, aux fins d'enquêter sur toute plainte déposée contre un optométriste inscrit pour faute professionnelle.

Rémunération des enquêteurs

(2) Le commissaire peut fixer les honoraires et les indemnités des enquêteurs.

Renvoi des plaintes

8. (1) Le commissaire renvoie au comité d'enquête la plainte qu'il reçoit au sujet d'une faute professionnelle reprochée à un optométriste inscrit.

Sûreté en garantie des frais d'enquête

(2) Le commissaire peut ordonner que le plaignant dépose auprès de lui une somme d'au plus 500 \$ à titre de sûreté en garantie des frais d'enquête. À défaut de sûreté, il est loisible au commissaire de refuser de renvoyer la plainte au comité d'enquête.

Enquête et rapport

9. (1) Le comité d'enquête mène une enquête sur toutes les plaintes qui lui sont renvoyées. Après enquête, il présente au commissaire un rapport écrit de ses conclusions.

Pouvoirs du comité

- (2) Lorsqu'il mène une enquête sur une plainte, le comité d'enquête peut :
- a) sommer à comparaître les personnes dont il estime la présence nécessaire;
 - b) faire prêter serment à des personnes et les interroger sous serment;
 - c) exiger la production de documents;
 - d) prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une enquête en bonne et due forme.

Quorum

(3) Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité d'enquête.

Appel

10. Toute conclusion du comité d'enquête est susceptible d'appel dans les 30 jours à un juge de la Cour suprême, qui peut rendre une ordonnance annulant ou confirmant la conclusion du comité.

Radiation

11. Le registraire peut radier du registre le nom de l'optométriste inscrit reconnu coupable de faute professionnelle par un comité d'enquête et suspendre ou annuler son permis :

- a) si aucun appel n'est interjeté dans le délai mentionné à l'article 10;
- b) si le juge de la Cour suprême saisi de l'appel confirme les conclusions.

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 6(8).

Rétablissement

12. La personne dont le nom est radié du registre et dont le permis est suspendu ou annulé peut être réinscrite sur le registre, et le Commissaire peut renouveler son permis et rétablir les droits et privilèges y afférents, de la manière et aux conditions qu'il détermine.

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal

13. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, un emprisonnement maximal de six mois ou les deux peines quiconque, sans être titulaire d'un permis et dans les territoires :

- a) exerce l'optométrie et n'est pas un médecin habilité à exercer sa profession dans les territoires;
- b) fait suivre son nom du titre d'optométriste ou d'un terme indicatif de ce titre ou utilisé pour le remplacer ou l'abréger;
- c) prétend de quelque manière être habilité à exercer l'optométrie dans les territoires.

Infraction

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 \$, quiconque, à la suite d'une demande du comité d'enquête :

- a) omet sans excuse valable de se présenter devant ce comité;
- b) omet de produire un document, un livre ou une pièce en sa possession ou sous son contrôle;
- c) refuse au cours d'une enquête de prêter serment ou de répondre à toute question légitime.

Prescription

14. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'objet de la poursuite a pris naissance.

Fardeau de la preuve

15. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne visée par la plainte de prouver qu'elle est titulaire d'un permis.

RÈGLEMENTS

Règlements

16. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) fixer les droits afférents aux permis ou à leur renouvellement, aux demandes d'inscription ou aux inscriptions faites sous le régime de la présente loi;
- b) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2006
